



Décisions du Conseil d'administration du 27 février 2020

Dans sa séance du 27 février 2020, le Conseil d'administration de la Compagnie de Saint-Gobain, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, a arrêté les éléments de la rémunération de M. Pierre-André de CHALENDAR, Président-Directeur Général, et de M. Benoit BAZIN, Directeur Général Délégué, ainsi qu'il suit :

Information relative à la rémunération du Président-Directeur Général

1) Détermination du montant de la part variable de la rémunération de M. Pierre-André de CHALENDAR au titre de l'exercice 2019

- La part variable de la rémunération de M. Pierre-André de CHALENDAR a été fixée, au vu de la réalisation des objectifs quantifiables (réalisés à hauteur de 121 % par rapport à la Cible) et qualitatifs (réalisés à hauteur de 125 % par rapport à la Cible) qui lui avaient été assignés par le Conseil d'administration dans sa séance du 21 février 2019, à 1 536 630 €.
- La part fixe de sa rémunération s'est élevée à 1 200 000 €.
- Le montant brut total de la rémunération fixe et variable due à M. Pierre-André de CHALENDAR au titre de l'exercice 2019 s'établit donc à 2 736 630 €.

2) Fixation des modalités de détermination de la rémunération variable de M. Pierre-André de CHALENDAR au titre de l'exercice 2020

- La rémunération de M. Pierre-André de CHALENDAR au titre de l'exercice 2020 se composera d'une part fixe de 1 200 000 € en base annuelle (inchangée depuis 2018), et d'une part variable dont le montant pourra atteindre 170 % de la part fixe au maximum, comprenant une partie quantitative à concurrence de 2/3 et une partie qualitative à concurrence de 1/3 (structure inchangée depuis 2014).
- L'appréciation de la partie quantitative de la part variable sera fonction de la réalisation des quatre objectifs suivants (inchangés depuis 2010), jugés pertinents pour apprécier la performance opérationnelle et financière du groupe Saint-Gobain et sa stratégie, comptant chacun pour 25 % : le taux de retour sur capitaux employés (« ROCE »), le résultat d'exploitation du Groupe, le résultat net courant du Groupe par action et le *Cash Flow* Libre d'Exploitation (« CFLE »).
- L'appréciation de la partie qualitative de la part variable sera fonction de la réalisation des trois objectifs suivants, jugés pertinents dans la mesure où ils reflètent la mise en œuvre d'orientations stratégiques pour l'exercice 2020 : poursuite de l'évolution de la rotation du portefeuille, poursuite de la mise en œuvre du plan *Transform & Grow* et de la transformation digitale du Groupe, et mise en œuvre de la politique de Responsabilité Sociale d'Entreprise.

- En application de la loi, le versement de la rémunération variable de M. Pierre-André de CHALENDAR au titre de l'exercice 2020 sera conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2021.

Information relative à la rémunération du Directeur Général Délégué

1) Détermination du montant de la part variable de la rémunération de M. Benoit BAZIN au titre de l'exercice 2019

- La part variable de la rémunération de M. Benoit BAZIN a été fixée, au vu de la réalisation des objectifs quantifiables (réalisés à hauteur de 121 % par rapport à la Cible) et qualitatifs (réalisés à hauteur de 125 % par rapport à la Cible) qui lui avaient été assignés par le Conseil d'administration dans sa séance du 21 février 2019, à 677 925 €.
- La part fixe de sa rémunération s'est élevée à 750 000 €.
- Le montant brut total de la rémunération fixe et variable due à M. Benoit BAZIN au titre de l'exercice 2019 s'établit donc à 1 427 925 €.

2) Fixation des modalités de détermination de la rémunération variable de M. Benoit BAZIN au titre de l'exercice 2020

- Conformément à la décision du Conseil d'administration du 27 février 2020, la rémunération de M. Benoit BAZIN au titre de l'exercice 2020 se composera d'une part fixe de 750 000 € en base annuelle (inchangée par rapport à 2019), et d'une part variable dont le montant pourra atteindre 150 % de la part fixe au maximum (contre 120 % en 2019), comprenant une partie quantitative à concurrence de 2/3 et une partie qualitative à concurrence de 1/3 (structure identique à 2019).
- L'appréciation de la partie quantitative de la part variable sera fonction de la réalisation des quatre objectifs suivants, jugés pertinents pour apprécier la performance opérationnelle et financière du groupe Saint-Gobain et sa stratégie, comptant chacun pour 25 % : le taux de retour sur capitaux employés (« ROCE »), le résultat d'exploitation du Groupe, le résultat net courant du Groupe par action et le *Cash Flow* Libre d'Exploitation (« CFLE »).
- L'appréciation de la partie qualitative de la part variable sera fonction de la réalisation des trois objectifs suivants, jugés pertinents dans la mesure où ils reflètent la mise en œuvre d'orientations stratégiques pour l'exercice 2020 : poursuite de l'évolution de la rotation du portefeuille, poursuite de la mise en œuvre du plan *Transform & Grow* et de la transformation digitale du Groupe, et mise en œuvre de la politique de Responsabilité Sociale d'Entreprise.
- En application de la loi, le versement de la rémunération variable de M. Benoit BAZIN au titre de l'exercice 2020 sera conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2021.
